RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

A TOUS COEURS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins au capital de 312.000 €
SIEGE SOCIAL : 20 rue du ballon
59800 LILLE
RCS LILLE METROPOLE
N° Ordre des Médecins :

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 27 mars 2025

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Les soussignés :

1. **Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN,**
 Dem
 De n
 Né à
 avec Mme Hélèna BOKHOBZA née à PARIS (12ème) le 18 novembre 1961, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu par Me Grégoire CORNILLE, Notaire à LILLE (59), le 31 aout 2004, préalable à leur union célébrée en la de WASQUEHAL (59) le 18 septembre 2004, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour,
 Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 02 mai 1985 et délivré à compter du 17 mai 1985 par l'Université de LILLE II (59) ;
 Actuellement inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 59/10905

2. **Madame le Docteur Adelaïde RICHARD,**
 Demeurant à
 De nat
 Née à
 non-engagée dans un PACS,
 Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 19 octobre 2005 et délivré à compter du 19 octobre 2005 par l'Université de LILLE (59) ;
 Actuellement inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 19144

3. **Madame le Docteur Pauline GRAS,**
 Demeurant à
 De nationalité
 le
 noit DESRAMAUT né à LILLE (59) le 26 avril 1985, sous le régime de séparation de biens, selon contrat de mariage reçu le 3 avril 2017 préalablement à leur union célébrée en la de VILLENEUVE D'ASCQ (59) le 29 avril 2017, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour,
 Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 1er novembre 2015 et délivré à compter du 1er novembre 2015 par l'Université de LILLE (59) ;
 Actuellement inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 59/27704

4. **Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME,**
 Demeurant à
 De nationalité
 Née à le
 avec M. Bobo SAMBU né à ABUMOMBAZI (REPUBLIQ TIQUE DU CONGO) le 24 février 1976, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la de CACHAN (94) le 22 juillet 2005, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour,

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine daté du 28 juin 2003 et délivré à compter du 28 juin 2003 par l'Université Catholique de Louvain (UCL, Belgique),
Actuellement inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 21681.

5. **Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA,**
Demeurant [redacted]
De n [redacted]
Né à [redacted]
[redacted] avec Mme Gwendoline LORIQUE, née à [redacted] le [redacted] sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Me Angelique PROUVOST FLAMENT, Notaire à HAUBOURDIN (59), préalable à leur union célébrée en la [redacted] de LOOS (59) le 23/06/2015, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour,
Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 11 octobre 2007 et délivré à compter du 22 octobre 2007 par l'Université de LILLE (59) ;
Actuellement inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 59/23393.

Agissant en qualité d'associés, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

Il est constitué, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énoncée à l'article 26.1 ci-après par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins (la « **Société** »), de nationalité [redacted] régie par :

- les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, codifiés (notamment dans le Code de commerce et dans le Code de la santé publique) ou non, et spécialement l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application ; et
- les présents statuts (tels qu'ils pourraient être amendés, le cas échéant, les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

A tout moment, elle peut devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle, sous réserve du respect de la réglementation applicable à sa forme sociale et des dispositions du Code de la santé publique.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à LILLE ce jour.

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- l'exercice et l'exploitation en commun de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie, par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux, en cabinet et en clinique ; ainsi que la prise en charge médicales connexes à cette spécialité ;

- la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'un cabinet de médecin spécialisé en cardio-pédiatrie, en ce compris toutes activités accessoires autorisées ; et

- l'accomplissement de toutes opérations de toutes natures (notamment, financières, civiles, mobilières ou immobilières) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de médecins.

La Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est la suivante : « **A TOUS CŒURS** »

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de médecins », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social ainsi que de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins et au registre du commerce.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Article 4. Siège social – Autres Cabinets

Le siège de la Société est fixé au : 20 rue du ballon - 59800 LILLE

Les lieux d'exercice de l'activité des praticiens sont :

- Centre Hospitalier de Tourcoing sis 155 rue du Président Coty BP 619 - 59208 TOURCOING ;
- Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq sis 20 Avenue de la Reconnaissance – 59491 VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Centre Hospitalier de Maubeuge sis Rue Simone Veille – 59600 MAUBEUGE ;
- Centre Hospitalier de Douai sis Route de Cambrai - 59507 DOUAI CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Béthune sis 27 rue Delbecque – 62408 BETHUNE ;

Paraphe AR Paraphe GV DS DIB DS MPG DS TG

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

- Centre Hospitalier Universitaire de Lille sis 2 Avenue Oscar Lambret - 59000 LILLE ;
- Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer sis Rue Jacques Monod - 62321 BOULOGNE-SUR-MER ;
- Centre Hospitalier de Calais sis 1601 Boulevard des Justes - 62107 CALAIS.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, les associés, statuant en assemblée, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. Apports

Lors de sa constitution, les soussignés ont fait les apports suivants :

I. Apport en nature

a) Suivant acte sous seing privé en date à LILLE ce jour, les apports faits par Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont été des apports en nature de :

- la pleine propriété de DIX MILLE QUATRE CENTS (10.400) actions ordinaires que Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN détient au capital de la société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

 dénomination sociale : INTERCARD,
 forme juridique / capital social : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins au capital de 679.795 €, divisé en 172.100 actions de 3,95 € chacune,
 siège social : 20 rue du ballon - 59000 LILLE,



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

objet social : exercice de la profession de médecin,
RCS : 450 257 290 RCS LILLE METROPOLE,
clôture de l'exercice social : 31 décembre.

L'apport a été consenti et accepté pour une valeur de NEUF EUROS (9 €) l'action, soit pour les DIX MILLE QUATRE CENTS (10.400) actions apportées, un montant total de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS (93.600 €).

- La pleine propriété des éléments incorporels cessibles de la patientèle civile de Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN, à savoir son fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie matérialisé par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN, le tout sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.

 L'apport de la patientèle ci-avant décrite a été consenti et accepté pour une valeur globale de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (31.200 €).

➢ Soit une valeur totale des bien apportés par Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN :
 10.400 actions INTERCARD 93.600 €
 Patientèle..... 31.200 €
 Total 124.800 €

L'évaluation de la totalité des apports en nature, réalisé par Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN au profit la société, a été faite au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à [redacted] Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs en date du 07 novembre 2024.

En contrepartie des apports en nature ci-avant décrit, 1.248 parts sociales ont été remises à Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN, tel qu'il est décrit à l'article 7 ci-après des présents statuts.

Le traité d'apport en nature et le rapport du Commissaire aux apports, sus décrits, sont annexés aux présents statuts.

b) Suivant acte sous seing privé en date à LILLE ce jour, les apports faits par Madame le Docteur Adelaïde RICHARD à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont été des apports en nature de :

- la pleine propriété de SEPT MILLE CENT (7.100) actions ordinaires que Madame le Docteur Adelaïde RICHARD détient au capital de la société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

 dénomination sociale : INTERCARD,
 forme juridique / capital social : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins au capital de 679.795 €, divisé en 172.100 actions de 3,95 € chacune,
 siège social : [redacted]
 objet social : exercice de la profession de médecin,
 RCS : 450 257 290 RCS LILLE METROPOLE,

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

clôture de l'exercice social : 31 décembre.

L'apport a été consenti et accepté pour une valeur de NEUF EUROS (9 €) l'action, soit pour les SEPT MILLE CENT (7.100) actions apportées, un montant total de SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (63.900 €).

- La pleine propriété des éléments incorporels cessibles de la patientèle civile de Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, à savoir son fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie matérialisé par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, le tout sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.

 L'apport de la patientèle ci-avant décrite a été consenti et accepté pour une valeur globale de VINGT ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (21.300 €).

➢ Soit une valeur totale des bien apportés par Madame le Docteur Adelaïde RICHARD:

7.100 actions INTERCARD	63.900 €
Patientèle	21.300 €
Total	85.200 €

L'évaluation de la totalité des apports en nature, réalisé par Madame le Docteur Adelaïde RICHARD au profit la société, a été faite au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs en date du 07 novembre 2024.

En contrepartie des apports en nature ci-avant décrit, 852 parts sociales ont été remises à Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, tel qu'il est décrit à l'article 7 ci-après des présents statuts.

Le traité d'apport en nature et le rapport du Commissaire aux apports, sus décrits, sont annexés aux présents statuts.

c) Suivant acte sous seing privé en date à LILLE ce jour, les apports faits par Madame le Docteur Pauline GRAS à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont été des apports en nature de :

- la pleine propriété de DEUX CENTS (200) actions ordinaires que Madame le Docteur Pauline GRAS détient au capital de la société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

 dénomination sociale : INTERCARD,
 forme juridique / capital social : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins au capital de 679.795 €, divisé en 172.100 actions de 3,95 € chacune,
 siège social : [redacted]
 objet social : exercice de la profession de médecin,
 RCS : 450 257 290 RCS LILLE METROPOLE,
 clôture de l'exercice social : 31 décembre.

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

L'apport a été consenti et accepté pour une valeur de NEUF EUROS (9 €) l'action, soit pour les DEUX CENTS (200) actions apportées, un montant total de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €).

- La pleine propriété des éléments incorporels cessibles de la patientèle civile de Madame le Docteur Pauline GRAS, à savoir son fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie matérialisé par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par Madame le Docteur Pauline GRAS, le tout sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.

 L'apport de la patientèle ci-avant décrite a été consenti et accepté pour une valeur globale de SIX CENTS EUROS (600 €).

➢ Soit une valeur totale des bien apportés par Madame le Docteur Pauline GRAS :
 200 actions INTERCARD..... 1.800 €
 Patientèle.....600 €
 Total 2.400 €

L'évaluation de la totalité des apports en nature, réalisé par Madame le Docteur Pauline GRAS au profit la société, a été faite au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs en date du 07 novembre 2024.

En contrepartie des apports en nature ci-avant décrit, 24 parts sociales ont été remises à Madame le Docteur Pauline GRAS, tel qu'il est décrit à l'article 7 ci-après des présents statuts.

Le traité d'apport en nature et le rapport du Commissaire aux apports, sus décrits, sont annexés aux présents statuts.

d) Suivant acte sous seing privé en date à LILLE ce jour, les apports faits par Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont été des apports en nature de :

- la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions ordinaires que Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME détient au capital de la société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

 dénomination sociale : INTERCARD,
 forme juridique / capital social : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins au capital de 679.795 €, divisé en 172.100 actions de 3,95 € chacune,
 siège social : [redacted]
 objet social : exercice de la profession de médecin,
 RCS : 450 257 290 RCS LILLE METROPOLE,
 clôture de l'exercice social : 31 décembre.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

L'apport a été consenti et accepté pour une valeur de NEUF EUROS (9 €) l'action, soit pour les TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions apportées, un montant total de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (34.200 €).

- La pleine propriété des éléments incorporels cessibles de la patientèle civile de Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, à savoir son fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie matérialisé par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, le tout sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.

 L'apport de la patientèle ci-avant décrite a été consenti et accepté pour une valeur globale de ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (11.400 €).

➢ Soit une valeur totale des bien apportés par Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME :

3.800 actions INTERCARD	34.200 €
Patientèle	11.400 €
Total	45.600 €

L'évaluation de la totalité des apports en nature, réalisé par Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME au profit la société, a été faite au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs en date du 07 novembre 2024.

En contrepartie des apports en nature ci-avant décrit, 456 parts sociales ont été remises à Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, tel qu'il est décrit à l'article 7 ci-après des présents statuts.

Le traité d'apport en nature et le rapport du Commissaire aux apports, sus décrits, sont annexés aux présents statuts.

e) Suivant acte sous seing privé en date à LILLE ce jour, les apports faits par Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont été des apports en nature de :

- la pleine propriété de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions ordinaires que Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA détient au capital de la société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

 dénomination sociale : INTERCARD,
 forme juridique / capital social : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins au capital de 679.795 €, divisé en 172.100 actions de 3,95 € chacune,
 siège social : [redacted]
 objet social : exercice de la profession de médecin,
 RCS : 450 257 290 RCS LILLE METROPOLE,
 clôture de l'exercice social : 31 décembre.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

L'apport a été consenti et accepté pour une valeur de NEUF EUROS (9 €) l'action, soit pour les QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions apportées, un montant total de QUARANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (40.500 €).

- La pleine propriété des éléments incorporels cessibles de la patientèle civile de Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, à savoir son fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie matérialisé par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, le tout sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.

 L'apport de la patientèle ci-avant décrite a été consenti et accepté pour une valeur globale de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500 €).

➢ Soit une valeur totale des bien apportés par Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA :

4.500 actions INTERCARD	40.500 €
Patientèle	13.500 €
Total	54.000 €

L'évaluation de la totalité des apports en nature, réalisé par Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA au profit la société, a été faite au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs en date du 07 novembre 2024.

En contrepartie des apports en nature ci-avant décrit, 540 parts sociales ont été remises à Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, tel qu'il est décrit à l'article 7 ci-après des présents statuts.

Le traité d'apport en nature et le rapport du Commissaire aux apports, sus décrits, sont annexés aux présents statuts.

II. <u>Récapitulatif des apports effectués par les associés</u>

Apport en nature	312.000 €
apport de Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN	*124.800 €*
apport de Madame le Docteur Adelaïde RICHARD	*85.200 €*
apport de Madame le Docteur Pauline GRAS	*2.400 €*
apport de Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME	*45.600 €*
apport de Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA	*54.000 €*
TOTAL des apports effectués	312.000 €

Article 7. Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE EUROS (312.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT VINGT (3.120) parts sociales numérotées de 1 à



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

3.120 d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 EUR) chacune.

Les parts sociales sont attribuées aux associés comme suit :

▪ à Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN 1.248 parts sociales numérotées de 1 à 1.248, ci Associé professionnel en exercice	1.248 parts
▪ à Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, 852 parts sociales numérotées de 1.249 à 2.100, ci Associé professionnel en exercice	852 parts
▪ à Madame le Docteur Pauline GRAS, 24 parts sociales numérotées de 2.101 à 2.124, ci ▪ Associé professionnel en exercice	24 parts
▪ à Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, 456 parts sociales numérotées de 2.125 à 2.580, ci ▪ Associé professionnel en exercice	456 parts
▪ à Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, 540 parts sociales numérotées de 2.581 à 3.120, ci ▪ Associé professionnel en exercice	540 parts
Total des parts sociales composant le capital social :	**3.120 parts**

7.2. Conformément à la loi, le capital social de la Société ne peut être détenu par les Associés Professionnels (c'est-à-dire, ceux qui exercent leur profession au sein de la Société) et par les associés investisseurs (c'est-à-dire, de simples porteurs de droits sociaux en rémunération d'apports financiers et qui n'exercent pas leur profession au sein de la Société) que dans les conditions suivantes :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société doit être détenue :

- directement par des médecins exerçant leur profession au sein de la Société, qui sont dénommés ci-après « **Associés Professionnels** ». Un Associé Professionnel peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiple;
- indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales (SPFPL);

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social mais hors de la Société (ci-après, les « **Professionnels Extérieurs** ») ;
- pendant dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la Société (ci-après, les « **Anciens Associés** ») ;
- les ayant-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès (ci-après, les « **Associés Ayant-Droit** ») ;



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

- une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023 ;
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023.

En tout état de cause, le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions légales et réglementaires applicables à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales.

Est cependant exclue de la détention directe ou indirecte de parts sociales, toute personne physique ou morale, exerçant sous quelque forme que ce soit :

a) Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
b) Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
c) Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs ainsi que les établissements de santé sociaux et médico-sociaux de droit privé.

7.3. Toute modification du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital social.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susmentionnées vient à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six (6) mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de médecins.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées par les disposition légales et réglementaires ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral médecins.

Article 8. Augmentation et réduction de capital



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

8.1. Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2. Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions légales et réglementaires en vigueur et notamment rappelées à l'article 7.2 ci-dessus concernant la quotité de capital devant être détenu par les associés médecins exerçants.

8.3. Toute personne devenant associé de la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après (*Transmission des parts sociales*).

Article 9. Parts sociales

9.1. La propriété des parts résulte seulement des Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

9.2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

9.3. Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Associé Professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui et devra s'assurer à ce titre.

9.4. Les règles afférentes au démembrement de parts sociales doivent respecter les règles légales et réglementaires en vigueur. Tout démembrement de parts sociales doit être soumis aux instances ordinales en vigueur. Pour le cas où un démembrement est autorisé, les principes suivants s'appliqueront.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives relevant de la



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

compétence de l'assemblée générale ordinaire.

9.5. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique, obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10. Transmission des parts sociales et agrément

10.1. Dispositions générales

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 (*Capital social*) et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la Société en vertu des mêmes dispositions.

Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus, à savoir :

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, cession, transfert, donation, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, adjudication publique volontaire ou forcée, portant indifféremment sur la pleine-propriété, l'usufruit ou la nue-propriété des parts sociales de la Société. Elles sont également applicables en cas de dissolution d'une société associée après réunion de toutes les parts en une seule main ou toute forme de partage d'une personne morale qui détiendrait des parts, en pleine-propriété, en usufruit ou en nue-propriété de la Société, en ce compris la disparition de la personnalité morale de d'un associé emportant transmission universelle de patrimoine. Enfin ces dispositions s'appliquent en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

10.2. Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit et quel que soit le bénéficiaire (à un autre associé, à son conjoint, ascendants ou descendants, à des tiers à la Société) qu'avec l'approbation de la majorité des trois quarts (3/4) des Associés Professionnels.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou par un acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

10.3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société se poursuit entre les associés survivants et les ayants-droits de l'associé décédé ou, éventuellement, son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7 et sous réserve d'avoir été régulièrement agréés.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui pourra exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les ayant-droit de l'associé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité des Associés Professionnels.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un (1) an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux (2) mois.

(i) Décès d'un Associé Professionnel, Professionnel Extérieur ou Ancien Associé

Les parts sociales d'un Associé Professionnel, d'un Professionnel Extérieur ou d'un Ancien Associé décédé ne sont pas librement transmissibles.

Tout héritiers ou ayant-droit ne devient associé que s'il reçoit l'agrément de la majorité des trois quarts (3/4) des Associés Professionnels, étant précisé que seuls les associés survivants pourront se prononcer sur l'agrément.

Les héritiers, ayant-droit ou conjoints non agréés en qualité d'associés ne sont que créanciers de la valeur des parts.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayant-droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux héritiers et ayant-droit qui sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'Associé Professionnel ou de Professionnel Extérieur, avant l'expiration du délai de cinq (5) ans.

(ii) Décès d'un Ayant-Droit

Les parts d'un Ayant-Droit décédé ne sont pas librement transmissibles.

Tout héritier ou ayant-droit ne devient associé que s'il reçoit l'agrément de la majorité des trois quarts (3/4) des Associés Professionnels.

Les héritiers, ayant-droit ou conjoints non agréés en qualité d'associés ne sont que créanciers de la valeur des parts.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

(iii) Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité d'Associé Professionnel en exercice dans la Société, conformément aux règles légales de détention du capital social. À défaut, la Société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

10.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

(i) Dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé

Lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, l'attributaire qui remplit l'une des qualités requises pour être membre de la Société, ne devient associé que s'il reçoit l'agrément de la majorité de trois-quarts (3/4) des Associés Professionnels.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayant-droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

(ii) Dissolution de communauté du vivant des époux

La liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité de trois-quarts (3/4) des Associés Professionnels (sous réserve qu'il remplisse l'une des qualités requises pour devenir associé). Hormis ces hypothèses, comme en cas de refus d'agrément, le conjoint non-membre de la Société, attributaire de parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées à la diligence de la gérance.

10.5. Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé uniquement s'il remplit les conditions légales pour détenir du capital au sein d'une société d'exercice libéral de médecins.

Si, durant la communauté de biens existant entre les deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou l'acquisition de parts sociales effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité de trois-quarts (3/4) des Associés Professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

10.6. Nantissement de parts

Les dispositions légales et réglementaires relatives au nantissement de parts sociales sont applicables, étant précisé que la décision sur l'agrément doit être prise à la majorité de trois-quarts (3/4) des Associés Professionnels.

10.7. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit un transfert de parts sociales :

- Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- Sauf convention contraire, le prix est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice ; et
- Lorsqu'un associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze (15) jours après la mise en demeure, à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Il est précisé que, dans tous les cas où les présents Statuts font référence à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil (et notamment les articles 10 et 12), l'expert nommé aux termes de cette disposition sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les Statuts ou par toute convention liant les associés (et notamment, tout pacte d'associés).

Toutes notifications de demandes, réponses, avis, mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III
EXERCICE PROFESSIONNEL – CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE – EXCLUSION

Article 11. Exercice de la profession

11.1. Exercice professionnel

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecins sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R. 4113-23 du Code de la santé publique, la Société peut être autorisée par le Conseil départemental de l'Ordre à



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle.

11.2. Relations avec l'assurance maladie (CPAM)

La Société et les Associés Professionnels sont soumis à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L. 162-9 du Code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs Associés Professionnels, et que ceux-ci ne se retirent pas de la Société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les Statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces Associés Professionnels dans le cadre de la Société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4381-22 du Code de la santé publique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois (3) mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la Société ou un Associé Professionnel ou constatant que la Société s'est placée hors convention, est notifiée à la Société ainsi qu'à chacun des associés.

11.3. Sanctions disciplinaires

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs Associés Professionnels.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur. La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société. Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article 12. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé – Retrait et Exclusion

12.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Associé Professionnel - Retrait

(i) Cessation volontaire d'activité et Droit de retrait de l'associé

1. Un Associé Professionnel peut, à la condition d'en informer la Société et le Conseil Départemental de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée dans les six (6) mois précédant son départ, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

2. L'Associé doit céder ses parts concomitamment à la cessation de son activité au sein de la Société.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Ses parts sociales peuvent être cédées à un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10.2 ci-dessus, ou, à défaut, rachetées par la Société qui doit alors réduire son capital social. Le rachat par la Société s'effectuera à la valeur nominale, c'est-à-dire à la valeur de son apport en capital, la valeur de la patientèle n'est pas valorisée.

Un Associé Professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité d'Ancien Associé de la Société pendant un délai maximum de dix (10) ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective, sous réserve que sa cessation d'activité n'ait pas pour effet de réduire la quotité de capital des Associés Professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7.2 ci-dessus.

Dans ce cas, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détienne et ses droits seraient réduits par achat, à la diligence de la gérance, de manière à ce que les Associés Professionnels continuent à détenir plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans, s'il est applicable, l'Ancien Associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Associé Professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détienne.

Les parts sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10.2 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société elle-même qui doit alors réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3. En dehors du cas de cessation de l'activité professionnelle de l'associé et sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers, régulièrement agréé, soit au moyen du remboursement de celles-ci effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

 Le retrait peut s'effectuer à tout moment sans s'exercer abusivement ; il doit néanmoins être autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'article 17.2. des statuts.

 En tout état de cause, la demande de retrait ne doit pas avoir pour effet ou avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires relatives à la répartition du capital, rappelées à l'article 7.2. des présents statuts.

 La demande de retrait est donc notifiée par l'associé retrayant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Dans les 8 jours à compter de cette notification, la Gérance provoque une décision collective afin que les associés puissent statuer sur cette demande de retrait et en fixer les modalités de sortie.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui se retire s'opère selon les dispositions légales et réglementaires applicables en cas de refus d'agrément par la Société d'un cessionnaire, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts à la valeur nominale, c'est-à-dire à la valeur de son apport en capital, la valeur de la patientèle n'est pas valorisée.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

(ii) Interdiction d'exercer la profession

Si l'interdiction d'exercer la profession (mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser ces soins aux assurés sociaux) est :

- prévue de manière définitive ou pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'Associé Professionnel est exclu, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-après ; ou
- prononcée pour une durée au plus égale à trois (3) mois ou si, en dépit d'une interdiction temporaire d'une durée supérieure, les autres associés n'ont pas adopté une décision d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-après, l'Associé Professionnel concerné conserve pendant ce temps ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Tout Associé Professionnel qui est exclu en raison d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction définitive ou supérieure à trois (3) mois perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

La valeur de ses parts lui est remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

(iii) Associé Professionnel devenant Professionnel Extérieur

Toute Associé Professionnel qui cesse définitivement d'exercer la profession au sein de la Société mais qui continue à exercer la profession de médecins hors de la Société peut demeurer associé, en qualité de Professionnel Extérieur, sous réserve :

- que le nombre de participations dans des sociétés d'exercice libéral autres que celle où il exerce respecte le nombre maximum prévu par la loi et la règlementation en vigueur ; et
- que sa cessation d'activité n'ait pas pour effet de réduire la quotité de capital des Associés Professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7 ci-dessus.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Dans ce cas, ses droits seraient réduits par achat, à la diligence de la gérance, de manière à ce que les Associés Professionnels continuent à détenir plus de la moitié (1/2) du capital social.

(iv) Autres situations

La décision qui prononce l'interdiction de la Société et/ou de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires.

12.2. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Extérieur

Tout Professionnel Extérieur, frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle de médecins, au titre de laquelle il a la qualité de Professionnel Extérieur, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

12.3. Exclusion de l'associé

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, l'exclusion d'un Associé Professionnel peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ou dans l'hypothèse visée à l'article 12.1(ii) ci-dessus, par les autres associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé Professionnel n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant la juridiction compétente.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit rachetées par la Société par voie de réduction de capital.

Le rachat par la Société s'effectuera à la valeur nominale, c'est-à-dire à la valeur de l'apport en capital effectué par l'associé, la valeur de la patientèle n'est pas valorisée.

12.4. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des stipulations de l'article 10.7 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société qui réduira son capital en conséquence.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Article 13. Comptes courants d'associés

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société, dans les conditions ci-dessous.

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société (Associé professionnel), ainsi que les Associés ayants-droits, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois (3) fois celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'au moins six (6) mois.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'au moins un (1) an.

TITRE IV

GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Gérance

14.1. Principe

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Professionnels, avec limitation ou non de la durée de leur mandat.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la Société.

14.2. Nomination

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. La décision des associés qui les nomme fixe la durée de leur mandat.

Chaque gérant doit exercer personnellement sa profession de médecins au sein de la Société, sans pouvoir exercer aucune activité quelconque contraire aux dispositions du Code de la santé publique.

14.3. Pouvoirs

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société (dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'objet social) en toutes



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

Tout gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, à titre de mesure interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Par exception à ce qui précède, le gérant associé unique agit librement en toute circonstance, dans les limites de la loi et de la réglementation applicable. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.4. Rémunération des fonctions de gérant

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision collective des associés.

Il a en outre le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14.5. Fin des fonctions de gérant

La révocation d'un gérant doit intervenir par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La démission d'un gérant doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés avec un préavis d'au minimum trois (3) mois. En cas de démission d'un gérant, la Société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le(s) gérant(s) demeuré(s) en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le Code de la santé publique.

L'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois (3) mois d'exercer la profession de médecins perd l'ensemble



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

de ses droits d'associé et doit se retirer de la Société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le(s) gérant(s) survivant(s).

Article 15. Conventions avec la Société

15.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2. Conventions réglementées en cas de pluralité d'associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites à peine de nullité du contrat.

Seuls les Associés Professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au Conseil Départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

15.3. Conventions réglementées en cas d'associé unique

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au Conseil Départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Article 16. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant la collectivité des associés peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L821-40 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, du mandat, de retrait de la liste ou de décès, doivent être désignés dans les mêmes conditions que le titulaire En dehors de ces cas, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les décisions de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17. Décisions collectives des associés

17.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donnant droit à une voix, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Outre les décisions visées à l'article 14.3 qui relèvent du pouvoir de la gérance sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité des associés, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- le retrait d'un associé ;
- la décision d'émission d'obligations ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la nomination ou la révocation de tout gérant ainsi que la fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération;
- la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

- l'approbation des conventions réglementées ; et
- la modification des Statuts, y compris de manière non limitative la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur, la transformation de la Société ou sa prorogation.

Sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les stipulations du présent article, toutes les autres décisions relèvent de la compétence de la gérance.
Lorsque toutes les parts sociales de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

17.2. Majorité

Les décisions ordinaires
Les décisions collectives ordinaires des associés doivent être adoptées par la majorité des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sur première convocation, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, exclusion d'associés, exercice du droit de retrait d'un associé, autorisation à donner à la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts sociales.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée dans les deux (2) mois de la première assemblée.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des associés présents ou représentés détenant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, sauf disposition contraire.

Ainsi et par exception les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées comme suit :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices : majorité des associés représentant au moins la moitié (1/2) du capital social ;

- Décision de changer la nationalité de la Société ainsi que toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés : unanimité des associés



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

- Exclusion d'un associé : unanimité des Associés Professionnels habilités (sont exclus les Associés Professionnels ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes) ;

- Agrément d'un nouvel associé, retrait d'un associé ou nantissement de parts sociales : majorité des Associés Professionnels présents ou représentés détenant au moins trois quarts (3/4) des parts sociales

Il est précisé que toute modification statutaire devra être nécessairement transmise Conseil de l'Ordre des médecins.

17.3. Modalités de consultation des associés

(i) Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative de la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée des associés, d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

(ii) Consultation en assemblée

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, qui doit être faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Ce délai est réduit à huit (8) jours pour remplacer le gérant décédé.

Si la société souhaite recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi par lettre recommandée pour convoquer les associés, elle doit suivre la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article R223-20 du Code de commerce.

La lettre (ou le courriel) de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ont la possibilité de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication. Pour ce faire, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. En tout état de cause, une assemblée qui se tient en usant de tels moyens électroniques de télécommunication doit respecter les dispositions de l'article R.223-20-1 du Code de commerce.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le(s) gérant(s) et, le cas échéant, par le président de séance.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

(iii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre recommandée à tous les associés, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par lettre recommandée à l'auteur de la consultation.

La gérance fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

La consultation écrite est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le(s) gérant(s).

(iv) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.4. Décisions de l'associé unique

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement la gérance et, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 18. Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations nécessaires permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 20. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La gérance dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Article 21. Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci, en tout ou partie, à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collective des associés doit décider, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance susmentionnée, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1 % du total du bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société dispose de deux exercices supplémentaires suivant cette échéance, pour réduire son capital social et le ramener ainsi à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, la dissolution ne peut être prononcée si la situation a été régularisée au jour où le tribunal statue sur cette demande.

Article 23. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés.

S'agissant plus particulièrement de l'expiration de la durée de la société :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la collectivité des associés doit impérativement décider de la prorogation de la durée de la société.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts sociales est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24. Communication au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins les communications prévues par la loi et par les Statuts.

En cas de modifications apportées aux Statuts, le ou les gérants devront remettre au Conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la Société devront communiquer au Conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la Société.

Article 25. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cependant en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des Statuts, les parties s'engagent préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à soumettre leur différend devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 26. Dispositions diverses

26.1. Condition suspensive – Jouissance de la personnalité morale

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau du Conseil Département de l'Ordre des médecins du siège de la Société, l'immatriculation de la Société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.



Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

La Société ne pourra débuter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental des Médecins compétent.

26.2. Nomination des premiers gérants

Sont nommés en qualité de gérant de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN
 Demeurant à [redacted]
 De n [redacted]
 Né à [redacted]
 Associé professionnel

- Madame le Docteur Adelaïde RICHARD
 Demeurant à [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Née à [redacted] le [redacted]
 Associé professionnel

- Madame le Docteur Pauline GRAS
 Demeurant à [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Née à [redacted] le [redacted]
 Associé professionnel

- Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME
 Demeurant à [redacted]
 De nationalité
 Née à [redacted] le [redacted]
 Associé professionnel

- Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA
 Demeurant [redacted]
 De n [redacted]
 Né à [redacted]
 Associé professionnel

Les gérants ci-dessus déclarent chacun accepter lesdites fonctions et déclarent chacun qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de gérant.

26.3. Publicité – pouvoirs

Il est conféré tous pouvoirs au gérant afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Docusign Envelope ID: 34D569CA-687D-405E-840A-E4D173727AF0

Article 27. Engagements pour le compte de la Société

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025. Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une collective des associés.

Article 28. Signature électronique

A titre de convention de preuve, l'acte est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chaque signataire décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur l'acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine.

Associés :

Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN

[redacted]

Madame le Docteur Adelaïde RICHARD

[redacted]

Madame le Docteur Pauline GRAS

DocuSigned by:
[redacted]

Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME

[redacted]

Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA

DocuSigned by:
[redacted]